

Les droits des mineurs isolés étrangers et des jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance

**Comment des citoyens peuvent-ils aider
les jeunes à les faire valoir ?**

Collectif RESF de défense des droits des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers des Hauts-de-Seine
c/o FCPE – Maison des associations
80 boulevard du Général Leclerc
92110 CLICHY
Mail : collectif.resf.mie.92@gmail.com

L'état des lieux et le contexte

→ Quelques milliers de mineurs étrangers, fuyant la situation politique et/ou économique de leurs pays d'origine (Afrique de l'Ouest, Maghreb, Egypte...), arrivent non accompagnés chaque année en France, en provenance d'Italie (par la Lybie) ou plus récemment d'Espagne (par le Maroc). Une minorité arrive par avion, accompagnée d'un passeur.

→ Face à cette réalité, l'Union européenne se barricade, avec des lois de plus en plus hostiles à l'intégration des nouveaux arrivants, mais, dans tous les départements, des collectifs de citoyens s'engagent dans le soutien aux jeunes étrangers, contre les politiques menées.

1. La prise en charge des mineurs isolés étrangers (MIE) : ce que dit la loi

Elle est garantie (**sans aucune discrimination**) par la Convention internationale des droits de l'enfant (articles 2 & 20).

La **protection de l'enfance** est confiée aux départements (services de l'Aide sociale à l'enfance). C'est le Président du Conseil départemental qui en est le responsable.

Il existe deux types de protection :

- administrative (art. L. 222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles).
- judiciaire (art. 375 et suivants du Code civil).

→ **Le placement administratif** : en cas d'urgence (être mineur et isolé suffit à la caractériser), l'enfant doit être recueilli provisoirement par l'ASE qui en avise immédiatement le procureur de la République, qui saisit le juge des enfants.

Pour les MIE, dans le cadre d'un accord Etat - départements, il a été décidé qu'**une mise à l'abri d'urgence de 5 jours** serait financée par l'Etat, pour permettre l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Dans les Hauts-de-Seine, depuis juillet 2018, c'est la « cellule MNA », située dans l'immeuble du Quartz, 4 avenue Benoit Frachon à Nanterre, qui a la charge de cet accueil des mineurs isolés étrangers.

→ **Le placement judiciaire**

- deux acteurs interviennent dans le processus de protection judiciaire de l'enfance en danger : **le juge des enfants** (JE) qui est amené à prendre des mesures d'assistance éducative (art. 375 du Code Civil) ou des ordonnances de placement provisoire (art. 375-5 du CC) et **le parquet** (Procureur de la République) qui peut lui aussi ordonner un placement provisoire en cas d'urgence (art. 375-5 du CC).
- c'est le JE qui, en temps normal, intervient au titre de l'enfance en danger.

Qui peut le saisir ?

- Le Parquet (Procureur de la République) : cela peut être le cas suite à un « signalement-parquet », par exemple par la police nationale qui aurait recueilli un MIE à la rue.
- Le service de l'ASE en charge du mineur suite à un placement administratif (dans les jours qui suivent le placement).
- **Le mineur lui-même** : le mineur doté d'une capacité de discernement suffisante peut saisir lui-même le juge (= exception à l'incapacité juridique du mineur).
- L'article 375 du CC prévoit également que : « *Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.* »

Comment cela se passe-t-il dans les Hauts-de-Seine ?

● Les placements administratifs existent mais ils laissent de très nombreux mineurs à la rue, sans évaluation, comme en témoignent les observations hebdomadaires devant le Quartz :

- quasiment aucun MIE se présentant à la “cellule MNA” sans rendez-vous n'est reçu (au mieux, les rendez-vous sont donnés pour plusieurs semaines après).
- ceux qui réussissent à être reçus pour l'évaluation de leur minorité et de leur isolement n'ont pas l'assurance d'être admis.
- les décisions de non-admission sont rarement motivées objectivement et sont rarement notifiées au jeune.
- pour ceux qui parviennent à être placés directement par la “cellule MNA”, l'ASE ne saisit pas systématiquement le JE (ce qui lui permet de garder la main sur le maintien ou non de son placement).

NB : Les conditions dans lesquelles se fait l'évaluation sont peu connues mais les échos venant des jeunes jettent le doute sur sa validité. Il s'agirait plus d'un **entretien à charge** contre des jeunes « présumés menteurs » que d'une évaluation bienveillante de mineurs en danger.

● Du côté des placements judiciaires, le Parquet est apparemment absent.

Les juges des enfants de Nanterre sont désormais saisis par les mineurs eux-mêmes, avec l'aide du Collectif RESF quand il est sollicité.

Il y a alors plusieurs voies :

- le plus souvent, un **soit-transmis**, avec demande explicite de mise à l'abri, est adressé par le JE à la “cellule MNA”. Celle-ci convoque alors le jeune pour l'évaluation mais, sauf très rares exceptions, refuse la mise à l'abri et l'admission à l'ASE en attendant l'audience au tribunal pour enfants et la décision du JE.
- plus rarement, une **ordonnance de placement provisoire** (valant convocation pour une audience) est prise sans avoir reçu le MIE et le jeune, une fois le jugement reçu, peut alors se rendre immédiatement à la “cellule MNA” pour l'exécution de la décision judiciaire. Il y a même dans ce cas des difficultés avec un délai (illégal) de plusieurs jours demandé par l'ASE pour procéder à la mise à l'abri.

Quelle décision à l'issue de l'évaluation ?

- du côté de l'ASE, dans de très nombreux cas, des décisions de non-admission sont prises ou des rapports défavorables sont transmis au JE avant l'audience. En théorie, les décisions de non-admission doivent être notifiées et alors elles peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.
- du côté des JE, il y a **trois possibilités** :
 - *Une ordonnance de placement long* (1 an ou jusqu'à la majorité), demandant que des mesures d'accompagnement socio-éducatif soient prises et qu'une demande de tutelle soit faite auprès du juge des tutelles. C'est la situation la plus favorable même si rien n'est réellement réglé pour le suivi socio-éducatif.
 - *Une ordonnance de placement de quelques mois*, en attendant que des évaluations complémentaires soient réalisées (transmission des documents d'état-civil aux services de la fraude documentaire de la préfecture, « test osseux » avec l'accord du mineur et qui est quasi-systématique quand le MIE n'a aucun document d'état-civil...).
 - *Une ordonnance de non lieu à placement ou de mainlevée du placement* : le jeune retourne ou reste à la rue. Décision contestable dans les 15 jours devant la cour d'appel avec l'aide d'un avocat (le courrier d'appel peut être envoyé avant le mémoire de l'avocat).

2. Comment s'assurer de la prise en charge des MIE ?

→ Pour le moment, nous ne sommes pas parvenus à contraindre la cellule MNA (par ailleurs en crise avec un sous-effectif organisé et beaucoup de défections) de mettre à l'abri sans délai les MIE, comme la loi l'impose. Seuls les MIE munis d'une ordonnance de placement des JE finissent, et pas toujours facilement, par être effectivement mis à l'abri, en général à l'hôtel (dans le 92, le 78 et même le 93).

NB : une décision du Conseil d'Etat du 25/01/2019 a enjoint un département de mettre à l'abri sans délai un mineur isolé à qui un rendez-vous avait été donné 6 semaines après qu'il se soit présenté à l'ASE. Nous envisageons d'utiliser cette jurisprudence qui devrait a fortiori être utile contre le département des Hauts-de-Seine qui refuse purement et simplement de recevoir les mineurs qui se présentent. Nous prévoyons également de maintenir la pression militante sur le département pour dénoncer cette « honte » que constituent l'accueil et l'évaluation des MIE.

→ Par contre, la saisine du JE par le MIE, si elle ne résout pas la question de la mise à l'abri immédiate (sauf quand une OPP valant convocation est prise), aboutit souvent, pour le moment, à un placement à l'ASE.

La saisine du Juge des enfants

La forme : lettre recommandée avec AR, rédigée à la 1^{ère} personne du singulier (c'est le jeune qui « écrit » et qui « signe ») + copie d'au moins un document d'état-civil (le cas échéant) + attestation d'adresse postale du Collectif RESF MIE (ou d'une association). Cf. modèles.

L'envoi doit être adressé à : Mme la Présidente du Tribunal pour enfants, 179-191 avenue Joliot-Curie, 92020 NANTERRE CEDEX.

À défaut d'autre critère de rattachement, la juridiction compétente est celle où le mineur s'est manifesté. Si le juge saisi s'estime incompétent, il a l'obligation de transférer la saisine au tribunal compétent.

Le contenu (dactylographié ou à la main) :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance du jeune.
- Éléments rapides sur la situation familiale au pays (décès des parents...).
- Le cas échéant, le motif du départ (conflit avec la famille, maltraitance...).
- Les étapes des voyages (pays traversés sans discontinuité).
- Affirmer explicitement être mineur, isolé (sans famille sur le territoire français) et en danger (dormir dehors, manger au mieux une fois par jour, être contraint à la mendicité...).
- La demande explicite d'un avocat et, si nécessaire, d'un interprète en précisant la langue parlée.
- Demander explicitement le placement à l'ASE.

Points de vigilance pour la saisine

- **Les conditions du recueil des informations pour la saisine**

Actuellement les entretiens se font lors des permanences, plus rarement dans un café. Le récit du jeune peut être difficile pour lui comme pour celui ou celle qui le reçoit (problème de la maîtrise du français, syndrome post-traumatique, épuisement physique et psychologique...), ce qui implique une « capacité d'écoute » (au sens de recevoir des informations souvent dures tout en gardant une distance salubre), et, bien évidemment, beaucoup de bienveillance. Cela implique aussi de bien expliquer au jeune que c'est un **Collectif** qui le soutient dans la défense de ses droits et non une personne et, pour ceux et celles d'entre nous qui se chargent du suivi, d'échanger collectivement le plus souvent possible sur les situations pour ne pas rester dans un face à face avec un mineur et sa grande détresse. Dernier point : il est de fait difficile de dire à un mineur à la rue que, d'ici à sa prise en charge par l'ASE, il va devoir rester dehors.

- **Le récit et sa cohérence**

Notre rôle n'est pas de vérifier les informations qui nous sont confiées en vue de la saisine mais il est tout de même nécessaire de poser les questions utiles (qui seront posées par l'ASE lors de l'entretien d'évaluation, et de manière plus brutale), notamment quand des incohérences peuvent apparaître. A la fin de l'entretien, on peut relire avec le jeune les notes prises pour s'assurer que tout a été compris.

- **Les documents d'état-civil**

Il s'agit en général d'un.e : acte de naissance (avec/sans filiation), jugement supplétif d'acte de naissance, attestation de nationalité, carte nationale d'identité, carte consulaire, passeport. Il faut penser à vérifier les dates de délivrance et faire éventuellement préciser aux jeunes où et comment ils ont reçu le document, vérifier que les dates et références sont identiques d'un document à l'autre, vérifier qu'il n'y a pas d'incohérence...

NB : il ne s'agit pas d'authentifier des documents (nous n'en avons pas les compétences et l'ASE non plus).

Les mineurs sans document sont informés qu'ils doivent faire venir un acte de naissance au plus vite pour en disposer le jour de l'audience devant le JE.

Pour ceux qui possèdent déjà une carte consulaire ou un passeport, il est préférable de ne pas en faire état, car cela signifie qu'ils ont bénéficié d'une attestation de domicile pour les demander et donc qu'ils ne sont pas isolés (argument que l'ASE reprend souvent).

- **Les éventuelles démarches antérieures**

Il peut arriver que mineur ait fait des démarches ou des débuts de démarches ailleurs, quand il nous sollicite. Certains se sont révélés être déjà placés dans un autre département (l'ASE a déjà accès à un fichier régional et bientôt le fichier national pourrait bientôt être étendu à toute la France). Il est donc utile, pour mieux défendre leurs droits, d'insister sur ce point, en étant clair sur les conséquences d'une prise en charge ailleurs (on ne peut alors rien faire contre la non-admission à l'ASE des Hauts-de-Seine).

NB : certains reviennent toutefois dans le 92, au nom de la répartition nationale qui, plus généralement, a contraint en 2018 l'ASE du 92 à accueillir une centaine de mineurs venant d'autres départements.

- **Informez le mineur de la suite de la procédure et du soutien apporté par le Collectif**

La prochaine étape sera la réception par mail et/ou courrier postal des convocations pour l'évaluation à la cellule MNA de l'ASE et pour l'audience devant le JE.

Celui qui est chargé du suivi de la saisine prévient le mineur, en s'assurant que le message a bien été reçu. Si possible, on remet la convocation au mineur, avec un plan pour se rendre au Quartz et au Tribunal pour enfants.

A l'ASE, il sera entendu lors d'un entretien d'évaluation d'environ une heure, au tribunal il sera entendu par le JE, en présence de son avocat.

Quand le nom de l'avocat.e est connu, on l'envoie au mineur qui peut prendre contact avec lui.elle.

En attendant la mise à l'abri et la prise en charge, le jeune peut bénéficier de « pas grand chose » (distributions alimentaires, surtout à Paris, vêtements dans des associations du 92, accueil au chaud la journée dans certains centres sociaux...).

Le Collectif ne dispose d'aucun hébergement (un réseau d'hébergeurs solidaires reste un projet).

Désignation de l'avocat(e)

- Soit on "se contente" de la demande faite dans la lettre de saisine et c'est le greffe du tribunal qui demande la désignation d'un avocat. *Inconvénient* : le délai parfois court entre la désignation et l'audience chez le JE.

- Soit on adresse un mail (avec la copie de la saisine et des documents d'état-civil) à Dominique TARQUINI-LASNE, responsable "accès au droit" et "groupe mineurs" au barreau de Nanterre à l'adresse suivante : accesaudroit@barreau92.com et la désignation se fait dans les 48 heures qui suivent la demande. Cela permet à l'avocat d'avoir en amont les pièces du dossier et quelquefois de s'entretenir avec le jeune avant la date de l'audience.

3. Le suivi de la saisine jusqu'au placement définitif du mineur

Dans tous les cas, il est nécessaire d'avoir un moyen de joindre le jeune (numéro de téléphone, rendez-vous réguliers pour prendre des nouvelles), d'autant que parfois les délais sont (anormalement et illégalement) longs et que la détresse du mineur peut être d'autant plus forte qu'il a mis de l'espoir dans la démarche entreprise.

→ Le suivi « simple et rapide »

Dans l'hypothèse la plus favorable, le jeune est pris en charge administrativement sans réserve de l'ASE dès son premier rendez-vous et/ou judiciairement avec un placement d'un an ou jusqu'à sa majorité. Dans ce cas, même si on sait que l'assistance socio-éducative sera, dans la situation actuelle, défailante, on peut considérer que la question de la prise en charge est « réglée ».

Il convient juste d'informer le jeune de la date de sa convocation à l'ASE et/ou de la date de l'audience devant le JE, de l'informer de la manière de se rendre aux lieux de rendez-vous et de faire en sorte que la décision judiciaire soit appliquée sans retard par l'ASE, en s'appuyant sur les avocats dans le cas contraire.

→ Le suivi « compliqué » (test osseux, expertise documentaire...)

Dans certains cas, la mise à l'abri administrative n'a pas encore été suivie d'un placement judiciaire (ce qui amène à aider le jeune à faire une saisine précisant qu'il est déjà mis à l'abri par l'ASE), ou alors elle fait suite à un placement judiciaire de courte durée, assorti d'une demande de vérification des documents d'état-civil ou de « test osseux » afin d'évaluer la minorité.

Cette situation justifie, du point de vue de l'ASE, de refuser tout début d'accompagnement socio-éducatif et de se contenter de mettre le jeune à l'abri, dans l'attente des résultats des expertises et de la décision du JE qui suivra.

Dans la mesure où il y a une probabilité non négligeable que ces démarches aboutissent à une fin de prise en charge, il est nécessaire de préparer le futur éventuel appel contre une ordonnance de non lieu à placement, en aidant et accompagnant le mineur pour **faire authentifier ses documents d'état-civil auprès de son consulat ou surtout pour obtenir une carte consulaire avec photo**, ce qui permet, comme le disent l'ASE et les juges, d'associer un état-civil à une personne précise.

Les tests osseux

La possibilité de réaliser un test osseux a été introduite dans la loi en 2016.

L'article 388 du Code civil affirme : « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.* »

Dans les faits, même si aucun élément objectif n'est mis en avant pour contester les documents d'état-civil, les JE ordonnent parfois un « test osseux », même si les autorités médicales elles-mêmes en contestent la scientificité et la validité.

Nous n'avons pas accès aux compte-rendus médicaux mais nous savons qu'ils doivent indiquer une marge d'erreur de 2/3 ans. Cette marge n'est pas toujours prise en compte dans les motivations des jugements de non lieu à placement.

Nous sommes fermement opposés à ces tests qui sont infondés scientifiquement et prévoyons d'interpeller les JE pour qu'ils cessent de les utiliser.

Nous allons voir avec les avocats quelles seraient les conséquences d'un refus des jeunes de donner leur accord au test osseux (indispensable). Pour le moment, dans la jurisprudence, quand le mineur refuse le test, cela lui est plutôt défavorable.

Obtenir un document d'identité avec photo est le seul moyen des mineurs pour espérer contrer le résultat défavorable des tests osseux même si ce n'est pas une garantie. Cela nous amène à accompagner les jeunes dans leur consulat pour faire une demande de carte consulaire (ou de passeport s'ils ont bientôt 18 ans).

Les démarches dans les consulats et ambassades

Il peut arriver de devoir accompagner un mineur à son consulat pour effectuer une demande de carte consulaire ou de passeport.

Pour la carte consulaire, dans le but de prouver la minorité du jeune, la coopération de l'ASE est totalement inexistante, donc il faut déployer une grande capacité de négociation dans les consulats pour parvenir à ses fins. Il existe dans le Collectif des « spécialistes » des démarches dans tel ou tel consulat.

Il faut en général : acte de naissance, autre document (attestation de nationalité...), attestation de prise en charge par l'ASE, certificat de scolarité ou justificatif de la situation, ordonnance de placement du JE, copie des documents d'identité des parents. Parfois une autorisation parentale est demandée, ainsi que les copies des pièces d'identité des parents (à faire venir du pays).

Difficultés particulières : les procédures changent constamment / certains consulats ne sont pas en mesure de délivrer certains documents à des mineurs isolés / les MIE sont souvent maltraités par leur consulat (qui a parfois un accord avec l'Etat français ou subit sa pression pour ne pas délivrer de document d'identité) / les frais de carte consulaire et de passeport sont à la charge de l'ASE mais, quand l'ASE refuse de payer, le Collectif peut être amené à régler ou avancer les frais.

4. Les recours contre la non-admission à l'ASE et le non-lieu à placement / la mainlevée de placement

→ La non-admission à l'ASE

Les décisions de non-admission à l'ASE peuvent être contestées par le mineur, dans un délai de 30 jours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Il faut d'abord demander l'aide juridictionnelle, automatique pour les mineurs isolés, en demandant la désignation d'un avocat ou en joignant la lettre d'acceptation d'un avocat choisi.

Dans les faits, notamment parce que les décisions de l'ASE sont rarement notifiées, peu de recours contentieux ont été lancés.

→ Le non-lieu à placement ou la mainlevée de placement

Les décisions défavorables du JE peuvent être contestées devant la cour d'appel de Versailles dans un délai de 15 jours. Dans l'urgence, on peut être amené à rédiger le courrier d'appel, en attendant la désignation d'un avocat.

La cour d'appel doit fixer une audience au plus tard 3 mois après la réception de la lettre d'appel. Le recours n'étant pas suspensif, le jeune est à la rue jusqu'à la décision de la cour d'appel.

Dans les faits, l'appel est souvent rejeté et un recours devant la cour de cassation peut être engagé (avec l'assistance d'un avocat agréé auprès de la cour de cassation).

5. Scolarisation des MIE : état des lieux

L'instruction est déclarée comme un **droit de l'enfant**, et, pour les moins de 16 ans, on parle d'**obligation scolaire**. Encore faut-il que tout soit mis en œuvre pour le garantir.

Or ce n'est pas le cas aujourd'hui quand de nombreux MIE sont abandonnés à leur sort et désœuvrés pendant plusieurs mois dans les hôtels.

Conséquences : sans parcours scolaire ou de formation, pas d'insertion professionnelle, pas de titre de séjour et pas de contrat « jeune majeur » à 18 ans.

L'Etat faillit à ses obligations en ne prenant pas la mesure des conséquences de ses insuffisances, pour ces jeunes en particulier et pour la société en général.

L'urgence pour ces jeunes est de s'engager un parcours de formation professionnelle qui leur permettra d'avoir une chance d'accéder au titre de séjour à 18 ans.

Souvent, ils n'ont accès au CIO (passage obligé pour une scolarisation dans un établissement public) que plusieurs mois après leur arrivée, parce que, pour l'ASE, il n'y a « *pas le temps de les accompagner* ». Pour les plus « chanceux », lorsque cette étape est franchie, il leur faut attendre une affectation en UPE2A ou en lycée professionnel (LP). D'autres tenteront leur chance dans les CFA s'ils ont pu convaincre un patron de les prendre en apprentissage. Pour d'autres encore, faute d'avoir été scolarisés dans leur pays d'origine, c'est le grand vide : aucune structure de l'Education Nationale n'est en mesure de répondre à leurs besoins. En 2018 un module d'alphabétisation et de pré-professionnalisation (MODAP) est ouvert dans le 92 mais avec seulement 15 places !

SCOLARISATION : ce que nous pouvons faire si l'ASE ne fait rien

• Accompagner les jeunes au CIO

◇ **Prendre rendez-vous dans le CIO** dont dépend le STASE où le jeune est pris en charge ou la commune dans laquelle il est hébergé.

- Le 1^{er} rendez vous vise à faire le point avec le jeune sur la scolarisation antérieure, le projet professionnel, la langue dans laquelle il sera évalué. Le jeune ressort avec une convocation pour des tests de niveau scolaire.

Depuis la rentrée de septembre 2018, les jeunes de moins de 16 ans ne passent en principe pas les tests, les propositions d'orientation sont faites à l'issue du 1^{er} RDV, ce qui ne signifie toutefois pas qu'il y aura une affectation rapide, faute de place.

- Au 2^{ème} rendez-vous, passage des tests et dans la foulée, si les enseignants sont disponibles, établissement de la fiche de vœux obligatoire pour espérer avoir une affectation scolaire. Cette fiche de vœux (filière/lycée) se fait parfois lors d'un 3^{ème} RDV.

◇ **Assurer un suivi des jeunes** en veillant à ce qu'une affectation scolaire soit proposée (ce qui n'est pas toujours simple et automatique) et quelquefois les aider à s'inscrire quand ils ne sont pas encore pris en charge par l'ASE. Dans ce dernier cas, il faut s'assurer de la coopération des équipes des établissements scolaires (administration, enseignants, assistante sociale et médecin).

• **Avant qu'ils aient accès aux tests et pendant la phase d'attente**, ou si jamais ils ne peuvent pour le moment intégrer ni un lycée ni un CFA, on peut proposer aux jeunes :

- des cours d'alphabétisation ou de remise à niveau dans les structures associatives du département : ASTI d'Issy-les-Moulineaux, La Rampe à Colombes... (répertoire à créer)

- de les orienter vers les espaces dynamiques d'insertion (EDI) qui ont pour première vocation d'accueillir les jeunes sortis du système scolaire sans qualification et souhaitant s'engager dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle à moyen terme.

 - ◇ EDI de Nanterre : 171 rue Paul-Vaillant Couturier, mail : edi92@association-faire.fr

 - ◇ EDI de Levallois-Perret : 12 rue de Lorraine, mail : edi92@acr.asso.fr

 - ◇ EDI de Clamart : 54 rue du Moulin de Pierre, mail : edi@arpeije.fr

- les dispositifs « passerelle » des CFA : ces dispositifs favorisent l'entrée des jeunes en formation en alternance, avec à la clé la signature d'un contrat, grâce à un accompagnement du CFA pour la mise en relation avec des entreprises. Ils permettent également à des jeunes, dont le contrat a été rompu, de poursuivre leur formation au sein du CFA dans l'attente d'une nouvelle signature de contrat. Enfin, ils proposent une découverte et/ou une préparation à l'entrée en apprentissage, par le biais d'un accompagnement renforcé avec une remise à niveau sur les compétences clés, l'appropriation des "codes de l'entreprise" et l'aide à la signature d'un contrat en apprentissage.

1^{ère} AUTORISATION DE TRAVAIL POUR LES MINEURS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE, POUR UN CONTRAT EN ALTERNANCE

Base légale : conformément à la circulaire inter-ministérielle du 25/01/2016, les mineurs pris en charge par l'ASE (avant ou après 16 ans) ont la possibilité de demander et d'obtenir, sous réserve de déposer un dossier complet, une autorisation de travail (AT) auprès du service de la main d'œuvre étrangère de la DIRECCTE, sans démarche préalable auprès de la préfecture.

NB : La démarche est gratuite pour les employeurs

Le dossier de demande d'autorisation de travail peut être déposé au service de la main d'œuvre étrangère de la DIRECCTE (11, bld des Bouvets à Nanterre, le mardi matin de 9h à 11h45 et le jeudi après midi de 13h30 à 16h).

Et désormais la demande peut être faite sur une plate-forme dédiée aux AT pour les jeunes étrangers : <https://workinfrance.beta.gouv.fr/>

Généralement la demande est accordée pour 1 an et doit ensuite être renouvelée (sauf si entre temps le jeune obtient un TS avec AT de plein droit de la préfecture).

Quelquefois, elle a été accordée jusqu'aux 18 ans du jeune, le renouvellement provisoire peut alors être demandé dans l'attente du traitement du dossier de régularisation par la préfecture (en prouvant toutefois que le dossier a été envoyé ou enregistré).

La demande est faite par l'employeur et l'autorisation est accordée pour cet employeur. Tout changement doit donner lieu à une procédure de fin de contrat et de signature d'un nouveau contrat avec le nouvel employeur qui à son tour remplira une nouvelle demande d'autorisation de travail.

1^{ère} AUTORISATION DE TRAVAIL POUR LES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE, POUR UN CONTRAT EN ALTERNANCE

→ Les jeunes majeurs titulaires d'un récépissé ou d'une carte de séjour VPF (vie privée et familiale), car pris en charge par l'ASE avant 16 ans, peuvent accéder à l'apprentissage (et à l'emploi) sans démarche supplémentaire car leur récépissé ou leur titre de séjour contient une autorisation de travail sans limite.

→ Les jeunes majeurs pris en charge par l'ASE après 16 ans doivent avoir un récépissé ou une APS (autorisation provisoire de séjour), délivré.e par la préfecture, pour pouvoir demander une 1^{ère} autorisation de travail auprès de la DIRECCTE.

NB : si le jeune se voit délivrer une APS avec AT par la préfecture, après avoir demandé une admission exceptionnelle au séjour, la démarche auprès de la DIRECCTE n'est pas nécessaire pour commencer un contrat d'apprentissage (ou un contrat de travail) mais elle est nécessaire pour transformer l'APS en TS "salarié" ou "travailleur temporaire". Autrement dit le jeune obtient une AT avec son APS mais pour avoir un TS d'un an il doit demander à son employeur de remplir et signer une demande d'AT (les "CERFA"), qui sera transmise à la DIRECCTE pour qu'elle émette un avis favorable (ou pas). Dans ce cas, les CERFA remplis et signés sont transmis à la préfecture qui les transmettra à la DIRECCTE.

L'avis favorable de la DIRECCTE

Dès lors que le jeune présente un dossier complet et que sa demande est transmise à la DIRECCTE par le Collectif RESF, l'avis favorable est « rapidement » acquis. C'est le résultat des contacts noués depuis plusieurs mois avec la DIRECCTE. Cela amène souvent à remplir nous-mêmes les CERFA avant de les envoyer au patron pour signature et à adresser par mail la demande d'AT à la DIRECCTE.

Pour les majeurs, si on peut justifier d'une démarche de demande de régularisation en préfecture (attestation de dépôt d'un dossier), il est possible d'obtenir une AT même si on n'a pas encore de récépissé ou d'APS mais, dans les autres cas, cela n'est pas possible.

6. Chantiers en cours pour garantir les droits

→ Créer un **réseau d'hébergeurs solidaires** : en attendant que les mineurs soient mis à l'abri et pris en charge par l'ASE, ils sont à la rue, ce qui amène à réfléchir à la création d'un réseau d'hébergeurs provisoires. Pour le moment seuls 2/3 jeunes (mineurs ou majeurs mis à la rue par l'ASE) en bénéficient.

→ **Droit au compte bancaire** :

- Pour les mineurs : l'ouverture d'un compte bancaire, indispensable pour les apprentis pour percevoir leur salaire, s'avère très compliquée. Seule l'ASE peut accompagner le mineur pour effectuer les formalités.
- Pour les majeurs : un passeport comme justificatif d'identité et un justificatif de domicile sont les deux pièces requises par la loi.
- Si jamais la banque refuse l'ouverture d'un compte, il est possible de faire une démarche auprès de la Banque de France qui peut contraindre une banque à ouvrir un compte (en quelques jours). Il faut toutefois un refus écrit d'ouverture de compte.

→ **Accès aux soins** : les mineurs pris en charge par l'ASE bénéficient de droit de la CMU et de la CMU-C. Pour les majeurs, il faut être en situation régulière pour bénéficier de la CMU, sinon il faut faire une demande d'Aide Médicale d'Etat (AME), en attendant la régularisation, qui permet d'avoir à nouveau droit à la CMU (ou au régime général de la Sécurité sociale).

NB : étant donné les traumatismes subis par certains jeunes, il reste à tisser un réseau de professionnels capables d'assurer le suivi psychologique de ceux qui en éprouvent le besoin (centres médico-psychologiques, psychiatres, psychologues...).

7. L'accès au titre de séjour à la majorité

A la **préfecture de Nanterre** : 167/177 avenue I. et F. Joliot-Curie - 92000 NANTERRE (RER A Nanterre Préfecture).

Communes qui dépendent de Nanterre : Asnières-sur-Seine - Bois-Colombes - Clichy - Colombes - Courbevoie - Garches - Gennevilliers - La Garenne-Colombes - Levallois-Perret - Nanterre - Neuilly-sur-Seine – Puteaux - Rueil-Malmaison - Saint-Cloud - Suresnes - Vaucresson – Villeneuve-La-Garenne.

Horaires d'ouverture du service des étrangers (rez-de-chaussée) : du lundi au mercredi : de 9 h à 16 h / fermé le jeudi sauf pour la remise de titres et les rendez-vous sur convocation / le vendredi : de 9 h à 15 h 30.

● **Demande de premier titre de séjour « vie privée et familiale » pour un jeune pris en charge par l'ASE avant 16 ans**

Le jeune majeur doit se présenter en personne à la préfecture : faire la file d'attente (file de gauche devant les grilles d'entrée) pour obtenir un ticket pour accéder à la grande salle (n°1) du service des étrangers au rez de chaussée.

Le nombre de tickets distribués chaque jour pouvant être limité, il est préférable de venir environ 2 heures avant l'ouverture des grilles, soit vers 7h. Une fois dans la grande salle, muni du ticket et appelé au guichet, présenter les pièces du dossier. Il est conseillé de venir avec un dossier déjà complet.

Attention : si besoin, bien insister sur la prise en charge **avant 16 ans** pour éviter une erreur d'orientation du jeune.

Un rendez-vous est donné avec une convocation en salle 2 pour quelque semaines plus tard.

Le jour du rendez-vous, faire la file d'attente de droite devant les grilles d'entrée et présenter sa convocation pour se rendre ensuite directement en salle 2. En salle 2, présenter sa convocation et son passeport au guichet d'accueil et attendre d'être appelé nominativement.

Si le dossier est complet, le jeune se voit délivrer le jour-même un récépissé de demande de titre de séjour « vie privée et familiale ».

NB : pour les jeunes pris en charge par l'ASE avant 16 ans, il n'y a pas de taxe de droit de régularisation à régler / le jeune a jusqu'à la veille de ses 19 ans pour faire sa demande de titre de séjour et donc pour préparer et présenter un dossier complet.

Ces derniers temps, le traitement du dossier devant aboutir à la délivrance d'un titre d'un an peut prendre jusqu'à 12 mois. En attendant, le récépissé est renouvelé.

Si la préfecture demande des documents complémentaires par courrier, il faut répondre en général par courrier dans un délai de 15 ou 30 jours. Notamment il est souvent demandé de justifier de *"la nature des liens avec la famille restée au pays"*. Le jeune peut répondre en envoyant une attestation sur l'honneur disant qu'il n'a pas de contact avec ses parents ou sa famille.

● Demande de premier titre de séjour pour un jeune pris en charge par l'ASE après 16 ans

Les demandes de ces jeunes relèvent de l'admission exceptionnelle au séjour, où le pouvoir d'appréciation du préfet est très élevé. Il ne s'agit pas d'un titre de séjour « de droit ».

Le jeune doit réunir l'ensemble des pièces de son dossier et prendre un rendez-vous sur internet à l'adresse : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/booking/create/12491>

NB : il est très difficile d'obtenir un rendez-vous par internet et il n'y a pas de dispositif spécifique de prise de rendez-vous pour les jeunes de l'ASE. **En cas de difficultés, le signaler et RESF interviendra auprès de la préfecture.**

Le rendez-vous ayant lieu très rapidement après la prise de rendez-vous, il faut prévoir les originaux et les copies des pièces + 50 euros en timbres fiscaux et 4 photos.

Les pratiques de la préfecture de Nanterre ces derniers temps conduisent en général à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois (renouvelable) le temps que le jeune remplisse les conditions et/ou fournisse les pièces qui permettront la délivrance d'un titre de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié » (notamment les "CERFA" remplis et signés par l'employeur, y compris pour un contrat d'apprentissage). Si le jeune est scolarisé dans un lycée, il peut obtenir à terme un titre de séjour « étudiant » à condition de montrer qu'il est méritant (pas d'absences et comportement exemplaire) et qu'il avance dans ses études.

NB : les récépissés et les APS délivrés dans ce cadre sont renouvelés à la préfecture de Nanterre uniquement le lundi matin de 9 h à 12h en se présentant en salle 3, avec le passeport, le document à renouveler, les pièces requises ou actualisant la situation du jeune et une photo (ticket à prendre en salle 3 en passant à travers la file des demandeurs d'asile).

Attention : de plus en plus souvent, des refus avec OQTF sont décidés ou des renouvellements d'APS sont refusés. En cas de difficultés, le RESF interviendra auprès des responsables du bureau des examens spécialisés pour essayer de faire pencher la décision du bon côté, mais la bienveillance n'est pas toujours de mise (c'est un euphémisme). Des recours gracieux (auprès du préfet) ou contentieux (auprès du tribunal administratif) sont possibles. Pour ces derniers, une demande d'aide juridictionnelle doit être faite et un.e avocat.e doit être choisi.e.

8. L'accès à l'autonomie : le contrat « jeune majeur »

Au terme de ce parcours du combattant digne de Kafka, le jeune peut espérer accéder, non sans difficulté, à l'autonomie :

- il est en bonne voie pour obtenir un diplôme professionnel qui doit lui permettre de trouver à court ou moyen terme un emploi en CDI.
- s'il est en apprentissage, il perçoit un salaire et a a priori encore plus de chances de trouver un emploi une fois la formation terminée.
- il dispose d'une APS ou d'un titre de séjour, qui lui permet de travailler et de bénéficier de ses droits sociaux.
- il peut accéder un à logement de type FJT, qu'il pourra garder une fois que cessera la prise en charge par l'ASE.

Pour le soutenir dans toutes ces étapes qui interviennent en général après sa majorité, il a besoin d'un contrat « jeune majeur » (CJM).

Le CJM est facultatif, c'est-à-dire que l'ASE n'est pas obligée de l'accorder et que la demande doit être formalisée par écrit par le jeune 1 mois avant chaque échéance (18 ans, puis les échéances de renouvellement jusqu'à 21 ans, âge limite fixé par la loi).

Dans la pratique, dans le 92, il est accordé aux jeunes pour qui des perspectives ou des démarches de régularisation existent et qui sont dans un parcours de formation professionnelle permettant une insertion rapide sur le marché du travail (CAP ou bac pro).

Comment aider un jeune à obtenir un contrat « jeune majeur » ?

Comme la moindre défaillance dans le parcours est utilisée par l'ASE pour refuser un CJM ou son renouvellement, ce qui a comme conséquence de mettre le jeune à la rue, RESF est amené à intervenir à deux niveaux pour éviter ces situations inacceptables (pour rappel : **près de 30 % des SDF sont des « anciens jeunes de l'ASE »**) :

- si besoin, aider à rédiger **la demande de 1^{er} CJM**, à déposer à l'ASE auprès du référent ou à envoyer par lettre recommandée avec AR, avec les justificatifs du sérieux du parcours ou des perspectives (dans certains cas, le jeune n'a même pas entamé une formation à ses 18 ans, car il a été « abandonné » par l'ASE, et il est nécessaire de mobiliser le réseau pour lui permettre de justifier très rapidement de perspectives de formation professionnelle ou d'emploi). RESF peut être aussi amené à fournir une attestation justifiant des démarches en vue d'une demande de titre de séjour, afin de soutenir la demande.
- si besoin, aider à rédiger **les demandes de renouvellement du CJM**, en montrant les avancées dans la parcours et en explicitant le soutien nécessaire jusqu'à l'autonomie (accès à l'emploi et au FJT). On peut s'appuyer explicitement sur la jurisprudence qui garantit un accompagnement jusqu'à ce que le jeune soit (quasi-)autonome. En général, dans le 92, l'ASE estime que le jeune peut être « lâché » quelques mois après avoir obtenu son premier diplôme professionnel. Le jeune doit donc très rapidement trouver un emploi ou un contrat de formation en apprentissage, qui lui procurera un salaire lui permettant d'accéder à un logement et d'être autonome. Tout cela en 2/3 mois ! RESF est souvent amené, quand les démarches en préfecture s'enlisent (ce qui est courant ces derniers temps), à fournir des attestations pour attester que le jeune n'est pour rien dans les difficultés administratives.

Pour conclure...

Le Collectif RESF de défense des droits des mineurs isolés étrangers, dont l'objectif est principalement de faire appliquer les droits existants, marche sur ses “deux jambes” :

- d'un côté il accompagne « au quotidien » les jeunes dans leurs démarches parce qu'ils ne peuvent pas les faire seuls, et en général son intervention est utile pour que les jeunes obtiennent des réponses positives et avancent vers l'autonomie.
- d'un autre côté il interpelle et fait pression sur les responsables politiques (en particulier le Président du Conseil départemental) pour que les moyens soient à la hauteur pour que les droits garantis par la loi soient effectifs (cf. le récent déblocage de près de 4 millions d'euros annuels par P. Devedjian pour la prise en charge de 150 mineurs actuellement délaissés dans des hôtels).

Pour mener à bien cette **double tâche**, le réseau de soutien aux MIE doit s'élargir en nombre, sachant que chaque membre du réseau, en apportant ne serait-ce qu'une contribution partielle ou « à la hauteur de ses disponibilités », contribue à atteindre les objectifs et à rendre un minimum de dignité aux jeunes... et aussi au pays qui les accueille « officiellement » aussi mal.